



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA PREFECTURE DES YVELINES

N°28

Du 22 MAI 2015

# Sommaire RAA n°28

## Yvelines

**DDT78**

**SG**

Modification de l'organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines

Décision

## **S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**PDMS**

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/35 "Cross scolaire Raymond POINCARE"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/36 "La Mauloise-souvenir Claude LHERMITTE"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/37 11 ème relais VTT d' Achères

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/28 "Foulée royale"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/39 "Foulées cernaysiennes"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2015/40 " Foulée Villenoise "

Arrêté

## **Direction départementale de la cohésion sociale (78)**

Abrogation d'agrément sport de Chatou Tennis de Table

Arrêté



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Décision n° 2015125-0007

**signé par**

**Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires  
des Yvelines**

**Le 5 mai 2015**

**Yvelines  
DDT78**

**Modification de l'organisation des services de la direction départementale des  
territoires des Yvelines**



## PREFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires des Yvelines

### DECISION

**portant modification de l'organisation des services de la direction  
départementale des territoires des Yvelines**

**Le directeur départemental des territoires des Yvelines,**

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

**VU** l'arrêté du premier ministre en date du 10 avril 2013 portant nomination de M. Bruno CINOTTI, dans l'emploi de directeur départemental des Territoires des Yvelines, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2013, ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° D3MI 2010-60 en date du 30 juin 2010 portant création de la Direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015125-0001 du 5 mai 2015 portant modification de l'organisation de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°20150770003 du 18 mars 2015 portant délégation de signature à M. Bruno CINOTTI, Directeur départemental des territoires des Yvelines ;

**VU** la décision N°10-SG/001 du 5 juillet 2010 portant organisation des services de la direction départementale des territoires des Yvelines ;

**VU** l'avis du comité technique de la DDT des Yvelines lors de sa séance du 16 mars 2015 ;

# DECIDE

## Article 1

Les décisions n°DDT/SG/11-006 du 31 mars 2011, n° 2011348-0001 du 14 décembre 2011, N°DDT/SG/12-009 du 8 juin 2012 et N°2014-157-0006 du 06 juin 2014 sont abrogées et l'organisation des services de la direction départementale des territoires (DDT) des Yvelines est définie ci-après :

## Article 2

La DDT comporte :

◆ sept services :

- le secrétariat général,
- le service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires,
- le service de l'habitat et de la rénovation urbaine,
- le service de l'urbanisme et de la réglementation,
- le service de l'environnement,
- le service de l'éducation et de la sécurité routières,
- le service de l'économie agricole.

◆ organisés sur deux implantations territoriales, une à Versailles et une à Magnanville.

## Article 3

**Le secrétariat général**, service support de la DDT, exerce les missions administratives, financières et logistiques en liaison avec le Centre Support Régional, la préfecture, et les ministères de tutelle, dans les domaines suivants : gestion des ressources humaines et de la formation, gestion de proximité de l'informatique, gestion de l'entretien immobilier des implantations de la DDT et de la Préfecture, gestion des moyens matériels de la DDT, gestion financière du service, de l'hygiène et de la sécurité, de la communication et de la gestion des archives.

Le service comprend une direction et deux pôles constitués chacun de trois unités :

- Le pôle finances, patrimoine et informatique (FPI) constitué de
  - l'unité des finances et des achats
  - l'unité du patrimoine immobilier
  - l'unité de l'informatique et de l'appui aux services.
- Le pôle communication, ressources et conseil (CRC) constitué de
  - l'unité de la communication et des archives
  - l'unité des ressources humaines et de la formation
  - l'unité du conseil en gestion et management.

#### **Article 4**

**Le service de la planification, de l'aménagement et de la connaissance des territoires** a pour mission de promouvoir l'aménagement durable des villes et des territoires au travers du portage des politiques publiques dans les documents de planification (PLU, SCOT, ...), de la politique foncière, et du développement d'analyses territoriales et de doctrines thématiques, notamment en matière de déplacements.

Ainsi, outre la direction, à laquelle sont rattachés les chargés de missions territoriaux, ce service comprend :

- l'unité de la planification à Versailles
- l'unité de la planification à Magnanville
- l'unité de la mobilisation du foncier et de la connaissance des territoires
- l'unité des systèmes d'information.

#### **Article 5**

**Le service de l'habitat et de la rénovation urbaine** a pour mission de définir et de mettre en œuvre, au niveau départemental, l'ensemble des actions relatives à l'habitat et au logement, à l'exclusion des actions relevant des compétences de la DDCS, y compris en matière de renouvellement urbain : le financement du logement social, les aides au parc privé (délégation locale de l'Anah), la lutte contre l'habitat indigne, la rénovation énergétique de l'habitat, l'habitat durable, la déclinaison géographique des politiques du logement, la rénovation urbaine (délégation locale de l'ANRU), le suivi des bailleurs sociaux.

Ce service est organisé en une direction à laquelle est rattaché un chargé de mission intervenant sur les politiques transverses de l'habitat, et cinq unités :

- l'unité de la programmation et du financement du logement social
- l'unité des politiques territoriales du logement
- l'unité du suivi des bailleurs sociaux
- l'unité du parc privé et de la résorption de l'habitat indigne
- l'unité de la Rénovation urbaine.

#### **Article 6**

**Le service de l'urbanisme et de la réglementation** assure l'application du droit des sols, le conseil et l'expertise juridiques et le suivi du contentieux pour l'ensemble des secteurs de la DDT ainsi que le contrôle de légalité dans le domaine de l'urbanisme, ce dernier point sous l'autorité fonctionnelle de la préfecture.

Il est constitué d'une direction et de trois unités :

- l'unité de la coordination du droit des sols, de la fiscalité et de l'accessibilité à Versailles,
- l'unité des droits des sols, de la fiscalité et de l'accessibilité à Magnanville
- l'unité des affaires juridiques et du contentieux.

## **Article 7**

**Le service de l'environnement** exerce les missions relatives à la gestion durable des espaces naturels, forestiers, ruraux et de leurs ressources ainsi que celles relatives à l'amélioration de la qualité de l'environnement.

Il met en œuvre les mesures de protection et de gestion des eaux superficielles et milieux aquatiques, celles relatives à la police de l'eau et de la pêche, et contribue à la gestion des eaux souterraines, ainsi qu'à la connaissance des services publics de l'eau.

Il applique également les mesures de développement de la forêt, de promotion de ses fonctions économiques, environnementales et sociales, de gestion des milieux naturels. Il est chargé de la politique de la chasse dans le département.

Il contribue à la valorisation des paysages, à la connaissance, à la prévention et à la réduction des risques naturels, des risques technologiques et des nuisances.

Il assure enfin l'animation du réseau interne sur la mise en œuvre du développement durable et de la territorialisation du Grenelle de l'Environnement, et participe aux avis sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Ce service est constitué d'une direction et de trois unités :

- l'unité de la politique et de la police de l'eau
- l'unité de la forêt, la chasse et des milieux naturels
- l'unité des paysages, risques et nuisances.

## **Article 8**

**Le service de l'éducation et de la sécurité routières** met en œuvre les politiques interministérielles de prévention des risques routiers. A ce titre, il exerce, en particulier, les missions suivantes : observation et connaissance de l'accidentologie, coordination départementale des actions de sécurité routière, animation de la politique locale de sécurité et promotion de la culture de prévention des risques routiers. Il est chargé également de l'organisation du BEPECASER, et de la police de la circulation en relation avec les gestionnaires de voirie (réglementation et sécurité des réseaux, dérogation aux règles de la circulation, gestion des transports exceptionnels, conseil et appui territorial).

Il est en charge de la gestion de crise pour les champs relevant de la compétence de la direction départementale des territoires des Yvelines.

Responsable de l'éducation routière, il assure la tutelle sur la profession des enseignants de la conduite, est chargé de la mise en œuvre du guichet unique du permis de conduire : agrément des écoles de conduite, autorisations d'enseigner, répartition des places d'examen et organisation des examens du permis de conduire.

Ce service est organisé en une direction et deux unités :

- l'unité de l'éducation routière
- l'unité de la sécurité routière.

## **Article 9**

**Le service de l'économie agricole** est responsable de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune au niveau du département et contribue à l'instruction, à la gestion et au contrôle des aides publiques à l'agriculture et au développement rural. Il est, en outre, chargé de veiller à la pérennisation du foncier agricole et de contribuer au développement d'une agriculture plus durable. A ce titre, il procède, entre autres, au contrôle des structures et à l'instruction des demandes d'autorisations d'exploitation.

Il est organisé en deux cellules:

- la cellule des aides directes
- la cellule de l'agro-environnement et des territoires ruraux.

## **Article 10**

La présente décision prend effet à compter du 26 mai 2015.

Fait à VERSAILLES, le 5 mai 2015  
le directeur départemental des territoires,



Bruno CINOTTI





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015133-0010

signé par

**Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 13 mai 2015**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/35 "Cross scolaire Raymond POINCARE"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le

22 MAI 2015

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE n° PDMS 2015 / 35**

**« Cross scolaire »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

**Vu** le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives et notamment son article 2 ;

**Vu** son arrêté du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

**Vu** l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Considérant** la demande présentée par madame le Principal du collège Raymond POINCARE, 2 place Raymond POINCARE 78000 VERSAILLES, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le Jeudi 28 mai 2015, une épreuve de cross scolaire pour les élèves des classes de 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup>, de 8h à 17h. La course se déroulera dans le Bois st Martin, en forêt domaniale de VERSAILLES. Le nombre attendu de participants est de 200 élèves par demi-journée.

**Vu** l'avis de monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

**Vu** l'avis de monsieur le maire de Versailles ;

**Vu** l'avis de madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

**Vu** l'avis du directeur de l'Office National des Forêts ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup>

Le cross scolaire organisé par le collège Raymond POINCARE est autorisé le 28 mai 2015 de 8h à 17h, en tant qu'il concerne les voies du domaine public communal, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.**

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe2.

**Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" **et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des élèves sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.
- Les participants devront se tenir à une distance d'au moins 50 mètres de tous chantiers ou engins forestiers, travaux ou exploitations.

#### Article 4

- Les organisateurs devront mettre en place un service médical efficace et prévenir le centre de secours du déroulement de la manifestation.
- Chaque élève doit produire un certificat médical de non contre-indication à la pratique compétitive.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre, que le maire de Versailles a été, avisé par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Le cas échéant, les organisateurs devront se rapprocher des services de police territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les élèves et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation,

ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

#### Article 9

- Il est expressément interdit aux élèves, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

#### Article 10

Les prescriptions émises par l'Office National des Forêts devront être respectées.

- a) Pas de privatisation de l'espace forestier .
- b) Veiller à laisser les lieux propres après la manifestation .
- c) Pas de véhicule sur l'espace forestier .
- d) Pas de marquage permanent .
- e) Pas de sonorisation .
- f) Pas de course à caractère chronométrique .
- g) Exploitations forestières parcelles 16, 17, 18,19 .
- h) Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération .
- i) Balises à poser et déposer le jour même .
- j) Possibilité de passage d'engins en manutention .
- k) Respecter une distance de sécurité de 50 m minimum.

#### Article 11

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 12

Sauf autorisation délivrée par le maire de Versailles, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

#### Article 13

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire Versailles qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des élèves, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 15

Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie, monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et monsieur le Maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur, à Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et pour information à Madame la Directrice Départementale de la cohésion sociale.

Pour le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives  
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



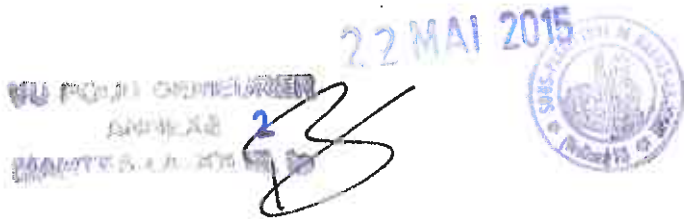


Versailles, le jeudi 9 avril 2015

Mme CORNU MALVAUD  
Principal

à

M. DIOP Ousmane



**Objet :** Demande d'autorisation à organiser des cross scolaires (28 mai 2015 et 15 octobre 2015) et courses d'orientation (sept-nov + mars-juin 2015/2016) dans le Bois St Martin de Versailles

Monsieur,

Comme suite à votre demande, vous trouverez ci-joint un plan du parcours souhaité, une attestation d'assurance de la MAIF et une copie de la Convention signée avec l'ONF de Versailles.

Par ailleurs voici les listes et coordonnées demandées :

**Liste et coordonnées des Responsables :**

- Mme CORNU MALVAUD, Principal (tel.: 01-39-07-23-29)
- MME PERNÉE Muriel, Principale Adjointe (tel.: 01-39-07-23-25)
- MME DERDERIAN Géraldine, Conseillère Principale d'Éducation ( tel. : 01-39-07-23-23)

**Liste des signaleurs :**

- M. BRION Julien (professeur d'EPS)
- M. CHELLY Fathi (professeur d'EPS)
- M. GUIMARD Cédric-Damien (professeur d'EPS)
- M. TRIDEAU Guillaume (professeur d'EPS)

**Autres adultes sur le parcours :**

- Professeurs des classes selon un tableau de roulement
- Assistants d'éducation : M. CHELFI Fabien, MME GOUTAGNY Jeanne, MME GOUYER Laure, MME DUNAUD Marjorie, MME BOUYER Jennifer

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement. Recevez, Monsieur, mes salutations distinguées.







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015133-0011

signé par

**Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 13 mai 2015**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/36 "La Mauloise-souvenir Claude LHERMITTE"**



**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le **22 MAI 2015**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

**ARRETE n ° PDMS 2015 / 36**

**« La Mauloise- Souvenir Claude LHERMITTE »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le le ministère de l'intérieur en date du 01 février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le club US MAULE CYCLISME, représenté par Monsieur Pierre HEROIN, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 25 mai 2015, une épreuve cycliste VTT en circuit intitulée « La Mauloise –Souvenir Claude LHERMITTE ».

La course se déroulera sur un circuit de 9 kms, de 8H45 à 15h<sub>2</sub> sur la commune de Maule. Le nombre de participants attendu est de 190 personnes.

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maule ;

Vu l'avis de Monsieur le Capitaine, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Mantes la Jolie,

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu le visa accordé par la Fédération Sportive et Gymnique du Travail FSGT;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée « La Mauloise – Souvenir Claude LHERMITTE», organisée le 25 mai 2015 par le club US MAULOISE, représenté par Monsieur Pierre HEROIN et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.**

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

**Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "**COURSE**" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

#### Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations-BP 60571-78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de la commune traversés a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place. Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques

- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.

- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

### Article 11

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de la commune concernée, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

### Article 12

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 13

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 14

Le maire de Maule et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

### Article 15

Monsieur le sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Capitaine, commandant la compagnie de gendarmerie de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Maire de MAULE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur et pour information à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives  
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.  
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).









LISTE DES SIGNALEURS

22 MAI 2015

*(Handwritten signature)*

EPREUVE DU

LIEU

CATEGORIES

| NOM        | Prénom    | date naiss | Adresse                              | N° Permis         | N° carref. |
|------------|-----------|------------|--------------------------------------|-------------------|------------|
| ASENSIO    | Domingo   | 20/02/1953 | 18 rue Jean Granaud ARLES            | 200 253           |            |
| AUGUSTE    | Dominique | 27/03/1960 | mairie de Mezy sur Seine             | 800 708 100 241   |            |
| AUGUSTE    | Yasmina   | 10/08/1970 | mairie de Mezy sur Seine             | 950 708 100 502   |            |
| AVISSE     | Lara      | 29/01/1984 | 28 rue de l' Enclos 78550 HOUDAN     | 14AH26573         |            |
| BEL KACEM  | Naceur    | 16/12/1962 | 8 rue Marius Maurin ARLES            | 810 213 210 130   |            |
| BUCHET     | Alain     | 24/02/1962 | la Fissade BARBENTANE                | 840 984 230 261   |            |
| CABIT      | Michel    | 11/10/1954 | 6 rue des Alpes FRENEUSE             | 78M54111178       |            |
| CACHIA     | Carl      | 28/11/1969 | GYMNASSE COSEC MAULE                 | 860 678 100 409   |            |
| CHAUVET    | Agnés     | 25/11/1960 | Les Cédres BEAUCAIRE                 | 800 430 201 855   |            |
| CUSONNET   | Mylene    | 08/10/1967 | 3 rue Soulyry St ETIENNE             | 50 442 310 572    |            |
| DERLY      | Michel    | 08/05/1964 | 20 route Appremont MEZY S/ SEINE     | 820 478 100 254   |            |
| DERLY      | Neyevi    | 28/03/1976 | 20 route Appremont MEZY S/ SEINE     | 20 578 100 057    |            |
| DERLY      | Amandine  | 13/04/1991 | 19 rue du Chaud Soleil MEZY S/ SEINE | 9 778 100 500     |            |
| FERRIGNO   | Bruno     | 07/08/1963 | 4 rue Léon Lombard PORT St LOUIS     | 790 713 210 174   |            |
| FERVEE     | Aline     | 13/07/1967 | 6 Residence Cevenole LES VANS        | 961 036 200 185   |            |
| GUILLE     | Jacques   | 01/03/1958 | 22 route Appremont MEZY S/ SEINE     | 9 316 082 875     |            |
| HEROIN     | Pierre    | 11-juin    | 106 imp des Cyprès ALES              | 79 107            |            |
| ILIC       | Milen     | 23/08/1950 | 20 rue du Pré Rollet MAULE           | 3 741 078 100 941 |            |
| LEONARD    | J.Michel  | 04/12/1955 | Côte de Beulle MAULE                 | 1 986 180         |            |
| LLORENS    | Marie     | 29/03/1966 | route d' Eyguieres ARLE              | 850 313 210 237   |            |
| MAILLIS    | David     | 10/08/1985 | 1 rue Edouard Herriot MARSEILLE      | 80 113 200 295    |            |
| MANHAUDIER | Roger     | 11/08/1950 | 1 rue Louis Arnaud TOURNON S/Rhon    | 40 200            |            |
| METIVIER   | Eddi      | 14/09/1969 | 3 rue Robert SCHUMAN ARLES           | 931 013 200 211   |            |
| MOESSNER   | Mathieu   | 0/12/1989  | 19 rue du Chaud Soleil MEZY S/ SEINE | 90 294 100 823    |            |

NOEL  
PONS  
POULAIN  
POULARD  
SANTAGNE  
SIMON

Marcel  
Louis  
Micheline  
Thierry  
Pierre  
Christian

15/03/1926  
04/02/1926  
12/06/1941  
12/02/1958  
16/09/1978  
03/12/1961

Quartier Grunel ARLES  
La grande Draille FONTVIEILLE  
14b av. "Pasteur 78580 MAULE  
14 rue de Romarins St MARTIN de C  
7 Rue R. Follereau AIX en PROVENCE  
rue de la Ferme 78580 MAULE

150 326  
87 711  
3551 M  
876 413 210 026  
70 413 301 703  
800 135 312 025

MAIRIE DE MAULE  
26  
22 MAI 2015  
  




*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015133-0012

signé par

**Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 13 mai 2015**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/37 11 ème relais VTT d' Achères**



**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-la-Jolie, le

22 MAI 2015

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

ARRETE n ° PDMS 2015 / 37

« 11<sup>ème</sup> relais VTT d'ACHERES »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique élaboré par le ministère de l'intérieur en date du 01 février 2015 ;

Considérant la demande présentée par le Club Laïque Omnisport Commune Achères (CLOCA) représenté par Monsieur Patrick GODINEAU, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 7 juin 2015, une épreuve cycliste VTT en relais, en forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye dont le départ aura lieu à 8h30, Parc de la Lisière Saint-Jean. Le nombre attendu de participants est de 100 personnes.

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'ACHERES ;

Vu l'avis des services de police,

Vu l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts

Vu le visa accordé par la Fédération Française de Cyclisme;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie ;

## **ARRETE**

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée « 11<sup>ème</sup> relais VTT d' Achères », organisée le 07 juin 2015 par le Club Laïque Omnisport Commune Achères (CLOCA) représenté par Monsieur Patrick GODINEAU et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.**

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

**Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur). Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

#### Article 4

- Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs.
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique d'une activité sportive sera demandé aux concurrents non licenciés le cas échéant, en application de l'article L 231-3 du code du sport.
- Les organisateurs devront mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations-BP 60571-78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que le maire de la commune traversés a été, par leurs soins, avisé de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

**Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.**

#### Article 7

Les organisateurs devront se rapprocher des services de police et de gendarmerie territorialement compétents afin qu'un service d'ordre approprié soit mis en place. Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, dont le montant sera indiqué ultérieurement par les forces de l'ordre, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière.

**Ils ne devront en aucun cas emprunter la moitié gauche de la chaussée**

Ils devront, à chaque instant, rester maîtres de leur vitesse, ils ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accident, de désordre et de gêne pour la circulation, ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de signaleurs spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

#### Article 9

- Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute autre personne, de jeter sur la voie publique prospectus, journaux, tracts papiers, échantillons ou produits quelconques
- Il est également interdit d'effectuer sur les chaussées des marques qui ne disparaissent pas dans les 24 heures.
- Le fléchage de la course sera mis en place la veille et sera retiré au plus tard le lendemain. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports, sur les bornes kilométriques et sur les arbres.

#### Article 10

Les prescriptions émises par l'Office National des Forêts devront être respectées

- a) Pas de privatisation de l'espace forestier
- b) Pas de sonorisation
- c) Pas de marquage permanent
- d) Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération
- e) Balises à poser et déposer le jour même.

### Article 11

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

### Article 12

A aucun moment les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront, par leur comportement, empêcher les dépassements.

Sauf autorisation délivrée par le maire de la commune concernée, l'usage de haut-parleur est formellement interdit.

### Article 13

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 14

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 15

Le maire d'Achères et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

### Article 16

Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'ACHERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'organisateur et pour information à Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives  
La Secrétaire Générale



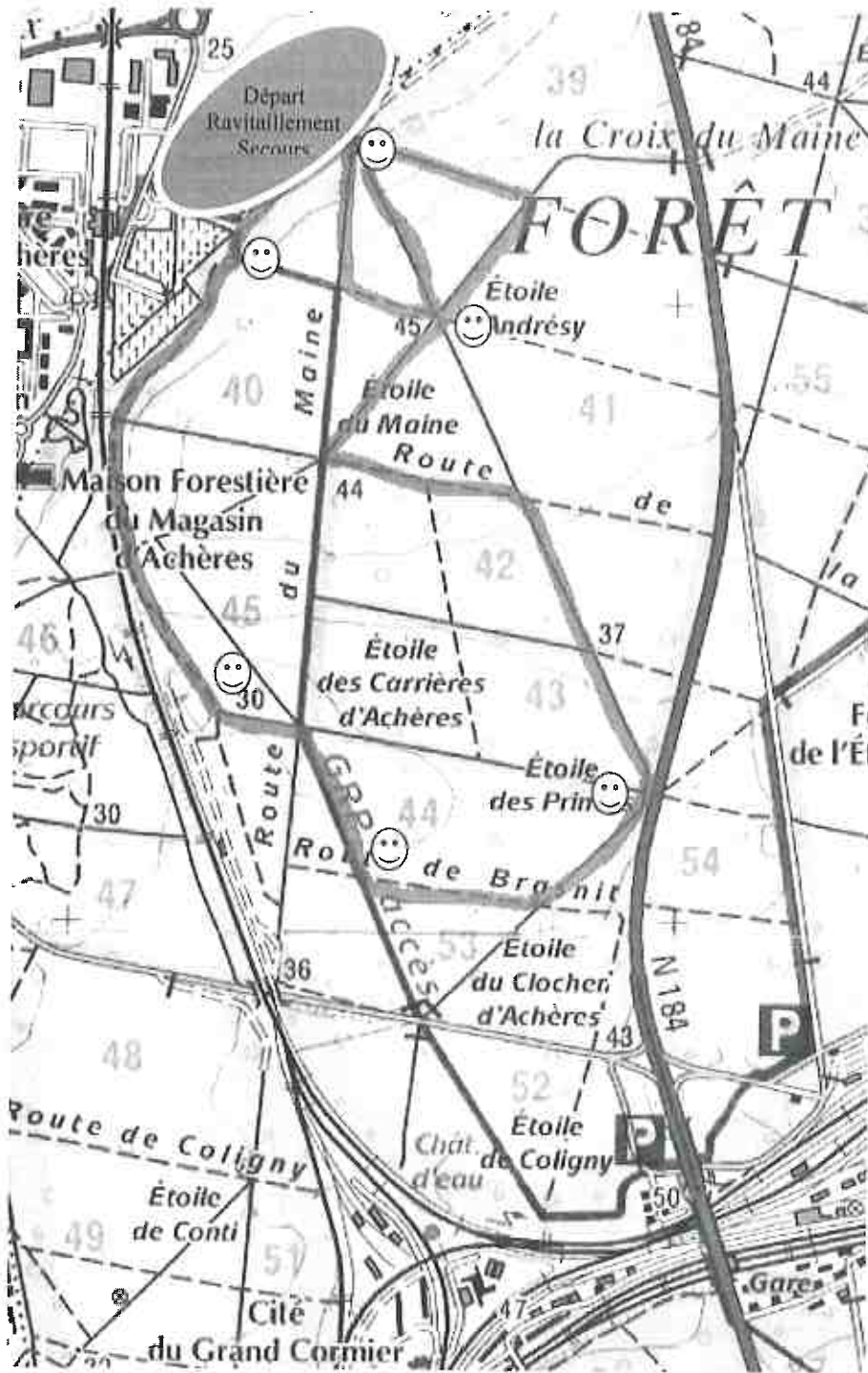
Françoise BOUVET



La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.  
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Plan du parcours environs 6 Km

Départ : Parc de la lisière Saint-Jean La Petite Arche



☺ Signaleurs

VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 1  
MANTON LA FOLIE 16

22 MAI 2015







*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015133-0013

signé par  
**Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 13 mai 2015**

**Yvelines**  
**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/28 "Foulée royale"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousman DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : [ousman.diop@yvelines.gouv.fr](mailto:ousman.diop@yvelines.gouv.fr)

Mantes la Jolie, le 22 MAI 2015

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2015/ 38  
« Foulée royale »

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

**Considérant** la demande présentée par l'association FOULEES DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, représentée par M. José CARRAT, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 14 juin 2015, une course pédestre intitulée «Foulée royale» dont le départ et l'arrivée auront lieu l'esplanade du Château de Saint-Germain-en-Laye. Le départ se fera à 9h30 sur une distance de 2 et 10 kms. Le nombre de participants est d'environ 1500 personnes.

VU l'avis du Maire de Saint-Germain-en-Laye;

VU l'avis des services de police ;

VU l'avis de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 en date du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La course pédestre intitulée «Foulée royale » du 14 juin 2015 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

**Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.**

### **ARTICLE 2 :**

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

**Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.**

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque coté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

**Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course**

**ARTICLE 3 :** La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

**ARTICLE 4 :** Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**ARTICLE 5 :** Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 :** Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

**ARTICLE 7 :** L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

**ARTICLE 8 :** A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

**ARTICLE 9 :** Avant le début de la manifestation, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

**Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.**

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

**ARTICLE 11 :** L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique le Maire de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives  
La Secrétaire Générale



Françoise BOUVET

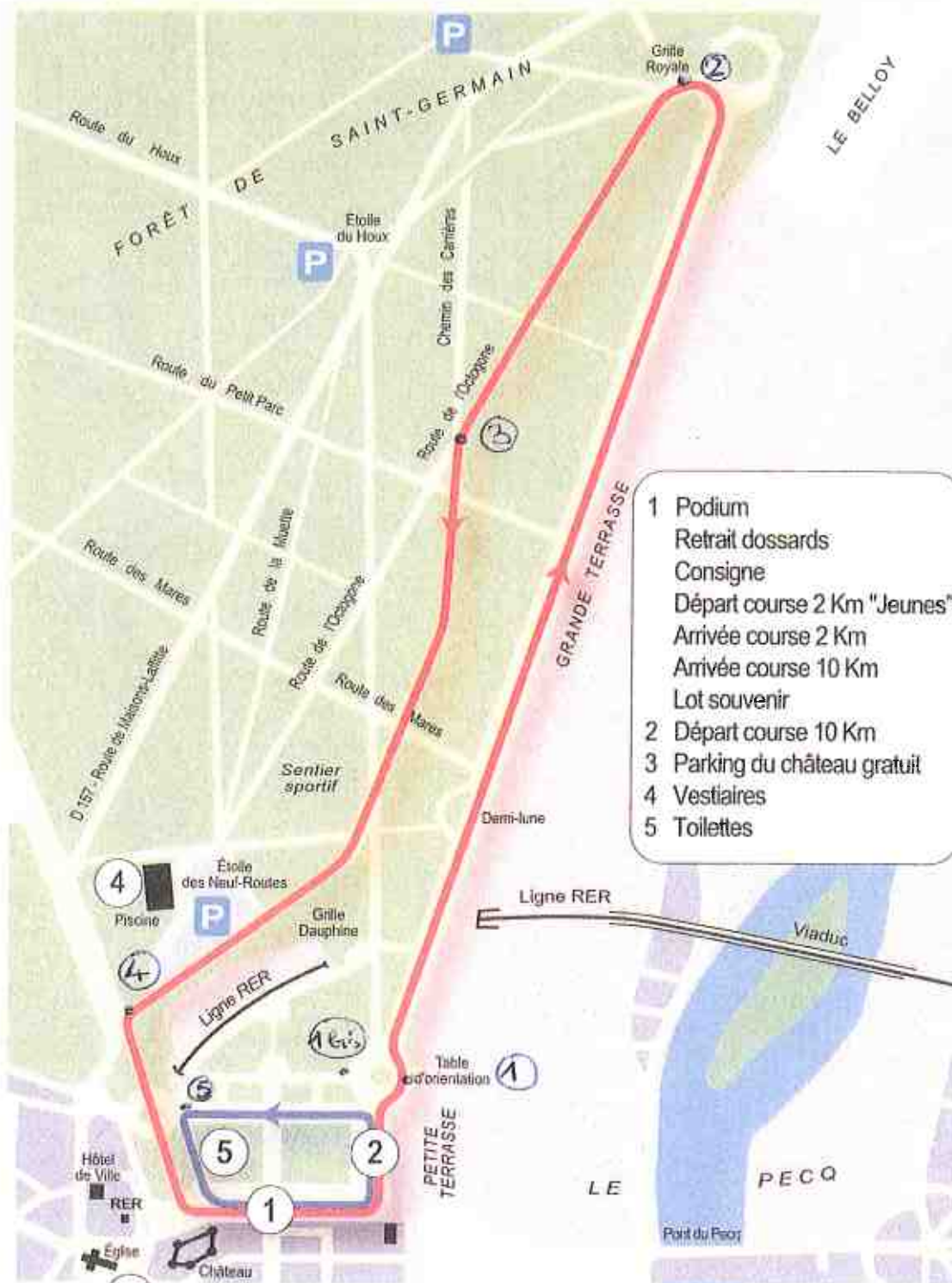


La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

# CIRCUITS DE LA 34ème FOULEE ROYALE DIMANCHE 14 JUIN 2015



→ Course Jeunes - 2 Km (2 boucles)

→ Course - 10 Km (2 boucles)

VU POUR GEMURER

MARTELL

4

22 MAI 2015



| SIGNALEUR | POSITION   | HORAIRE     | NOM        | PRENOM      | PORTABLE       | N° Permis    |
|-----------|--|-------------|------------|-------------|----------------|--------------|
| 1         | Table d'orientation puis en 1 bis pour la course des enfants | 9h25-10h20  | SEIMANDO   | Michel      | 06 82 10 35 35 | 890292310094 |
| 1 bis     | Angle Allée Dauphine vers Allée François 1er                 | 10h55-11h15 |            |             |                |              |
| 2         | Grille Royale  | 9h30-10h35  | DUCROS     | Sylvain     | 06 85 14 34 06 | 841267802641 |
| 3         | Intersection Route de l'Octogone- Chemin des carrières       | 9h35-10h40  | FEREZOU    | David       | 06 74 44 37 28 | 930729401447 |
| 4         | Entrée Parc - Grille des Loges                               | 9h35-10h50  | DESANNOIS  | Phillippe   | 06 07 38 80 59 | 791080201840 |
| 5         | Angle Allée Dauphine- Allée François 1er vers le podium      | 10h55-11h15 | DESANOIS   | Pascale     | 06 32 54 90 25 | 801075121461 |
|           | Ouverture du parcours en VTT par                             | 9h25        | VOUILLEMIN | Jean-Michel | 06 42 05 58 96 |              |
|           | Fermeture du parcours en VTT par                             |             | VOUILLEMIN | Jean-Michel | 06 42 05 58 96 |              |
| PODIUM    | Portable BARTHEL Jean-Claude                                 |             |            |             | 06 03 81 30 29 |              |
| PODIUM    | Portable CARRAT José   |             |            |             | 06 09 03 60 95 |              |
|           | Croix Rouge  |             |            |             | 06 82 67 94 06 |              |

IN NOME LEGIS CRISTE  
 ANHERE  
 MANTES-LA-MOURE  
 22 MAI 2015



FOULES DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE  
 MAISON DES ASSOCIATIONS  
 3, RUE DE LA REPUBLIQUE  
 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015133-0014

signé par

**Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 13 mai 2015**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/39 "Foulées cernaysiennes"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le

22 MAI 2015

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

ARRETE n ° PDMS 2015 / 39

**« Foulées Cernaysiennes »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par l'association « Foulées Cernaysiennes » représentée par monsieur DELEVOYE Alain, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 24 mai 2015 une épreuve pédestre intitulée « 15<sup>ème</sup> édition Foulées Cernaysiennes » dont le départ aura lieu à Cernay la Ville à 10h00 et pour un nombre attendu de 400 participants..

Vu l'avis des services de Gendarmerie ;

Vu l'avis du Service départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ;

Vu les avis des maires des communes traversées ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'avis de la commission départementale des courses hors stade du comité d'athlétisme des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

## **A R R E T E**

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée «Foulées Cernaysiennes», organisée le 24 mai 2015 par l'association « Foulées Cernaysiennes, représentée par monsieur DELEVOYE Antoine et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

### Article 4

Les organisateurs doivent :

- recueillir l'avis de la fédération délégataire concerné (CDCHS). Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité – réf : article R.331-9-1 du code du sport ;
- la police d'assurance devra être conforme aux dispositions du code du sport et notamment aux articles R.331-14 et A.331-24 et 25 ;
- la signalisation de la priorité de passage sera assurée conformément aux articles a.331-37 à A.331-42 du code du sport ;
- la pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une : manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :
  - \*soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive,
  - \*soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat. Réf : article L.231-2-1 du code du sport.
- mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral et adapté au nombre de participants à l'épreuve.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Les organisateurs devront également s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier du départemental emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, les organisateurs doivent procéder à l'évacuation des détritres éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de cette épreuve.

Les organisateurs devront procéder au débalisage dans les 48 h, ainsi que le nettoyage du parcours après le passage des coureurs et ramassage systématique des déchets observés.

Les signaleurs devront être placés aux points stratégiques notamment lors de la traversée d'axes routiers.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.



#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

#### Article 7

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par les services de police.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière, notamment lors de la traversée des chaussées.

#### Article 9

La manifestation ne doit pas être un obstacle aux conditions habituelles de la circulation ou ^ présenter pour celle-ci une gêne ou un danger ;

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police, des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou à la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 13

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 14

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, , Monsieur le Chef d' escadron commandant la Compagnie de Gendarmerie de Rambouillet, les Maire des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au directeur du Service départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines, au, au président du Conseil Départemental, et à madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

Pour le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives  
La secrétaire Générale



Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.  
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





VU POUR DEMONSTRER

ANNEXE

201

MANTES-LE-AUJOUR, le



# bénévoles

| N° poste | Lieu                                  | Tâches   | Spécificités              | Nom                 | Prénom                   | Téléphone      | email |
|----------|---------------------------------------|--|---------------------------|---------------------|--------------------------|----------------|-------|
| 1        | Croisement du garage AD et Orpi       | Orienter les coureurs dans rue vers l'église                           | Securité routière         | Bargiarelli         | Stephane                 |                |       |
| 2        | Croisement Dc Chertier                | Bloquer la rue et orienter vers Rambouillet                            | Securité routière         | Bazimon             | Danièle                  |                |       |
| 3        | Croisement mairie et route des vaux   | Bloquer la rue et orienter vers Rambouillet                            | Securité routière (2pers) | Bonaivent Bony      | Nelly Patrice            | 01 34 85 10 20 |       |
| 4        | Croisement avec rue du cimetière      | Bloquer la rue et orienter vers le cimetière                           | Securité routière (2pers) | Bourgeois Bourgeois | Hervé Françoise          |                |       |
| 5        | Croisement salon leopold              | Bloquer le rue et orienter vers les vaux de cernay                     | Securité routière (2pers) | Boyer Boyer         | Antoine Françoise        | 09 50 50 28 57 |       |
| 6        | Au bout du parking salon leopold      | Bloquer la route et orienter vers chemin etang des vaux                | Securité routière (2pers) | Boyer Charbonnier   | Mari de Françoise Corine |                |       |
| 7        | Monument pelouse                      | Orienter vers sentier montant  |                           | Cornaille           | Pascal                   |                |       |
| 8        | Dans la montée vers maison forestière | Orienter les coureurs vers bifurcation vers abbaye                     |                           | Do Huu              | Martine                  |                |       |
| 9        | Mur enceinte abbaye                   | Orienter vers la traversée route d'auffargis le long du mur d'enceinte | Fera aussi poste 22bis    | Dumas               | Philippe                 |                |       |
| 10       | Croisement route auffargis            | Bloquer la route et faire traverser les coureurs                       | Securité routière (2pers) | Ferlay              | Marion                   |                |       |

# bénévoles



VU POUR DEMEURER  
 MAIRES SUR JOLIE, le 2.2

| N° poste | Lieu  | tâches  | Spécificités   | Nom         | Prénom         | Téléphone      | email |
|----------|---|---|--|-------------|----------------|----------------|-------|
| 11       | En haut de la grosse cote                                     | Orienter les coureurs vers le chemin vers parking abbaye                    |  | Ferlay      | Benjamin       |                |       |
| 12       | Parking abbaye  | Orienter les coureurs vers la montée vers la tuilerie                       | Voiture à bloquer si la pers veut prendre le chemin                        | Ferrando    | Philippe       |                |       |
| 13       | Parking tuilerie  | Orienter les coureurs vers le chemin vers auffargis                         | Gerer les voitures qui voudraient se garer vis à vis des coureurs          | Fontaine    | Christian      |                |       |
| 14       | Carrefour proche st benoit                                    | Orienter les coureurs vers le chemin qui descend dans la forêt des vindrins | Attention aux fausses orientations (multiples départ chemin à cet endroit) | Fontaine    | Manyse         |                |       |
| 15       | Carrefour en forêt des vindrins                               | Orienter les coureurs vers droite vers parking de la ferme des vallées      |  | Gaucher     | Nathalie       | 01 34 85 16 88 |       |
| 16       | Ravitaillement du 8 <sup>ème</sup> km                         | Encourager les coureurs et leur proposer eau, jus,....                      | Attention à la propreté et bien disposer des poubelles                     | Giai Checa  | Jacques        |                |       |
| 17       | Croisement route d'auffargis                                  | Arrêter la circulation pour le passage des coureurs                         | Securité routière (2pers)  | Giont Guyon | Armelle Benoit |                |       |
| 18       | Passage chemin difficile après pont du ru                     | Indiquer le passage aux coureurs  | Secteur boueux   | Gouaille    | Caroline       |                |       |
| 19       | Carrefour forestier après aire table de pique nique et sapins | Indiquer tout droit aux coureurs  |  | Gut         | Nadine         |                |       |
| 20       | Borne derrière enceinte abbaye                                | Indiquer à gauche le chemin montant (GR)                                    |  | Jakimovich  | Jean Pierre    |                |       |

22 MAI 2015

VU POUR DEVALUER  
MONTÉE DE LA BUTTE



# bénévoles

| N° poste | Lieu   | tâches   | Spécificités   | Nom        | Prénom    | Téléphone      | email |
|----------|--|--|--|------------|-----------|----------------|-------|
| 21       | Dans la montée du GR avec des arbres couchés                     | Orienter les coureurs vers le très gros arbre sur le GR  | Dans le milieu de la cote                                  | Jouanno    | Christian | 01 34 85 28 34 |       |
| 22       | En haut de la cote remplie de racines et après les rochers       | Orienter les coureurs vers le chemin de sable qui tourne 30m après sur la droite)              | Voir si certains coureurs montrent quelques détresses      | Lagler     | Catherine |                |       |
| 22bis    | En bas de la descente près du mur d'enceinte de l'abbaye         | Orienter les coureurs dans la montée   | Même benevole que poste 9                                  | Dumas      | Philippe  |                |       |
| 23       | En haut de la cote   | Orienter les coureurs vers le chemin longeant le creux de vallée vers les rochers point de vue | Détection détresse coureurs                                | Lefebvre   | Francoise | 01 60 14 41 10 |       |
| 24       | Dans les rochers du point de vue sur abbaye                      | Orienter les coureurs vers le chemin en bord de corniche                                       | Attention rochers glissants si pluie ou rosée              | Levasseur  | Colette   | 134851090      |       |
| 25       | En sortie de carrière  | Orienter les coureurs autour des branches et arbres couchés                                    | Attention zone avec bcp de branches, risque entorse élevé. | Maison     | Jean Luc  | 778102319      |       |
| 26       | En haut de l'escalier qui descend dans la carrière               | Faire descendre les coureurs et surveiller qu'aucun ne tombe                                   | Attention aux marches, danger !                            | Marques    | Philippe  |                |       |
| 27       | En sortie de la carrière sur route menant à la maison forestière | Indiquer vers la maison forestière   |  | Marques    | Sylvie    |                |       |
| 28       | Dans carrière après la table de pique nique                      | Orienter les coureurs vers chemin single sur la droite   |  | Marques    | Christian |                |       |
| 29       | En haut de la butte avec la corde                                | Indiquer aux coureurs le chemin droit vers chemin des 500arparants                             | Butte difficile à monter en cas de pluie                   | Muracciole | Xavier    | 09 66 13 54 87 |       |
| 30       | A l'arbre de bifurcation vers le GR                              | Orienter les coureurs car virage à droite difficile à voir,                                    | Chemin GR pas forcément très visible à prendre             | Muracciole | Anne      | 09 66 13 54 87 |       |



VU FOUR  
MAY 2015

22 MAI 2015

# bénévoles

| N° poste | Lieu   | tâches   | Spécificités   | Nom         | Prénom     | téléphone      | email |
|----------|--|--|--|-------------|------------|----------------|-------|
| 31       | En bas de la grande descente   | Indiquer virage droite et dire qu'il y a autre virage droite dans 40m                | Bas de la grande descente, risque entorse dans cette descente assez élevé                          | Perignon    | Viviane    |                |       |
| 32       | Chemin proche ravine qui descend vers Garnes                                       | Indiquer vers la gauche le chemin qui descend et qui rejoint la ravine               | Attention car une autre partie du parcours est très proche et le risque de « raccourci » est élevé | Richard     | Mathilde   | 01 34 85 22 75 |       |
| 33       | Dans la ravine, petit chemin qui grimpe et qui atterrit dans le haut de la prairie | Indiquer ce petit chemin au coureurs vers la prairie                                 | Attention chemin difficile à voir sur la droite en descendant la ravine                            | Richard     | Laurence   | 01 34 85 22 75 |       |
| 34       | Carrefour en haut de la cote   | Orienter les coureurs dans le chemin qui retourne vers le haut des vaux              |  | Richard     | Philippe   |                |       |
| 35       | En bas de la grosse descente   | Orienter les coureurs vers le moulin (à gauche en descendant)                        | Grosse descente avec risque de chute élevée  | Tutnaru     | Mihai      |                |       |
| 36       | Sur chemin pour entrer dans le jardin du vieux moulin avant la cascade             | Faire entrer les coureurs dans le parc et leur dire de passer devant le vieux moulin | Nouveauté 2015, attention aux « connaisseurs » qui risquent d'aller tout droit vers les vaux       | Virfichie   | Jean Louis |                |       |
| 37       | Croisement route chalet des cascades   | Bloquer la route et faire traverser les coureurs                                     | Attention à la circulation et la fait de ne pas voir très loin ce qui vient sur la route (2pers)   | Yun         | Tang       |                |       |
| 38       | Croisement forestier   | Faire prendre le chemin qui monte  |  | Yvray       | Arnold     |                |       |
| 39       | Chemin en haut près du pré aux chevaux   | Virage droite,   |  | Bargiarelli | Stephane   |                |       |





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015133-0015

signé par

**Philippe PORTAL, Sous-Préfet de Mantes la Jolie**

**Le 13 mai 2015**

**Yvelines**

**S/Prefecture de Mantes la Jolie**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS  
2015/40 " Foulée Villenoise "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES YVELINES

**PLATEFORME DEPARTEMENTALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes-La-Jolie, le **22 MAI 2015**

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE**

ARRETE n ° PDMS 2015 / **40**

**« Foulée Villenoise »**

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route notamment le livre IV Titre I de la partie réglementaire ;

Vu le code du sport et notamment le titre III de la partie réglementaire ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales en date du 19 décembre 2014 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 26 août 1992 du ministère de la justice portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 susvisé ;

Considérant la demande présentée par l' Office Municipal des Sports Villennes Orgeval Medan OMSVOM, représentée par Monsieur LARIGALDIE Alain, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le 31 mai 2015 une épreuve pédestre intitulée «Foulée Villenoise» dont le départ aura lieu à Villennes sur Seine à 9h45. Le nombre attendu de participants est de 350 au total.

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis du maire de Villennes sur Seine ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale ;

Vu l'avis du président du Conseil Départemental des Yvelines ;

Vu l'avis de la commission départementale des courses hors stade du comité d'athlétisme des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015090-0001 du 31 mars 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de Mantes-la-Jolie ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'épreuve intitulée «Foulée Villenoise», organisée le 31 mai 2015 par l'Office Municipal des Sports Villennes Orgeval Medan OMSVOM, représenté par monsieur LARIGALDIE Alain et qui a fait l'objet de la demande visée ci-dessus est autorisée en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

### Article 2

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage sur la voie publique.

### Article 3

La sécurité de la course sera assurée par des **SIGNALEURS** munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Ces signaleurs placés sous la responsabilité de l'organisateur ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les organisateurs devront attirer l'attention des participants sur :

- Le danger de l'itinéraire emprunté et la nécessité absolue du respect des règles édictées au code de la route ainsi que du fait qu'ils ne bénéficient pas de la priorité de passage.

### Article 4

Les organisateurs doivent :

- recueillir l'avis de la fédération délégataire concerné (CDCHS). Celle-ci rend un avis motivé au regard des règles techniques et de sécurité – réf : article R.331-9-1 du code du sport ;

- la police d'assurance devra être conforme aux dispositions du code du sport et notamment aux articles R.331-14 et A.331-24 et 25 ;
- la signalisation de la priorité de passage sera assurée conformément aux articles a.331-37 à A.331-42 du code du sport ;
- la pratique en compétition d'une discipline sportive à l'occasion d'une : manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire est subordonnée à la présentation :
  - \*soit d'un certificat médical datant de moins d'un an et attestant l'absence de contre indication à la pratique en compétition de cette discipline ou activité sportive,
  - \*soit d'une licence délivrée pour la même discipline ou activité sportive et portant attestation de la délivrance de ce certificat. Réf : article L.231-2-1 du code du sport.
- mettre en place un service médical conforme au règlement fédéral e adapté au nombre de participants à l'épreuve.

Le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou des commissaires de course et répercuter l'appel aux sapeurs-pompiers par les numéros d'urgence 18 ou 112.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire.

Il engagera ses moyens dans le cadre de la gestion quotidienne des secours.

Le service départemental d'incendie et de secours des Yvelines devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin.

Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – Groupement opérations – BP 60571 - 78005 Versailles Cedex (fax : 01.30.83.86.09).

Les organisateurs devront également s'assurer que les dispositions de sécurité des usagers sont maintenues sur l'ensemble du réseau routier du départemental emprunté par la manifestation.

Afin de préserver la qualité de l'environnement du réseau routier départemental, les organisateurs doivent procéder à l'évacuation des débris éventuellement entreposés pendant l'épreuve par les participants ou spectateurs. Ce nettoyage devra être effectué dans un délai de 72 heures après la fin de cette épreuve.

#### Article 5

Les autorités investies du pouvoir de police, prescrivent, chacune en ce qui la concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant le passage de la compétition.

Les organisateurs devront faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

#### Article 6

Avant le signal du départ, les organisateurs devront établir sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargé d'assurer le service d'ordre que tous les maires des communes traversées ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de coureurs et de l'heure approximative de leur passage.

Ils doivent s'assurer qu'aucune autre course ne se déroule en même temps que celle-ci.

#### Article 7

Aucun service d'ordre ne sera mis en place par les services de police.

Le coût du service d'ordre, éventuellement mis en place, sera à la charge des organisateurs.

#### Article 8

Les concurrents et les accompagnateurs devront obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives à la circulation routière, notamment lors de la traversée des chaussées.

#### Article 9

La manifestation ne doit pas être un obstacle aux conditions habituelles de la circulation ou ^ présenter pour celle-ci une gêne ou un danger ;

#### Article 10

Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens, et sous réserve expresse du droit des tiers, des risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées à l'article R. 331-10 du code du sport.

#### Article 11

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police, des maires des communes concernées qui pourront, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'ils constatent que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n' est pas ou n' est plus assurée, ou que les organisateurs ne respectent pas ou ne font pas respecter les prescriptions du présent arrêté.

Les agents de l'Etat présents, effectuant les mêmes constatations, sont également habilités à retarder le commencement de l'épreuve ou à la suspendre jusqu'au respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 13

Les maires des communes concernées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

#### Article 14

Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les Maire des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au directeur du Service départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines, au, au président du Conseil Départemental, et à madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale.

Pour le Sous-préfet,  
Délégué départemental pour les manifestations sportives  
La Secrétaire générale



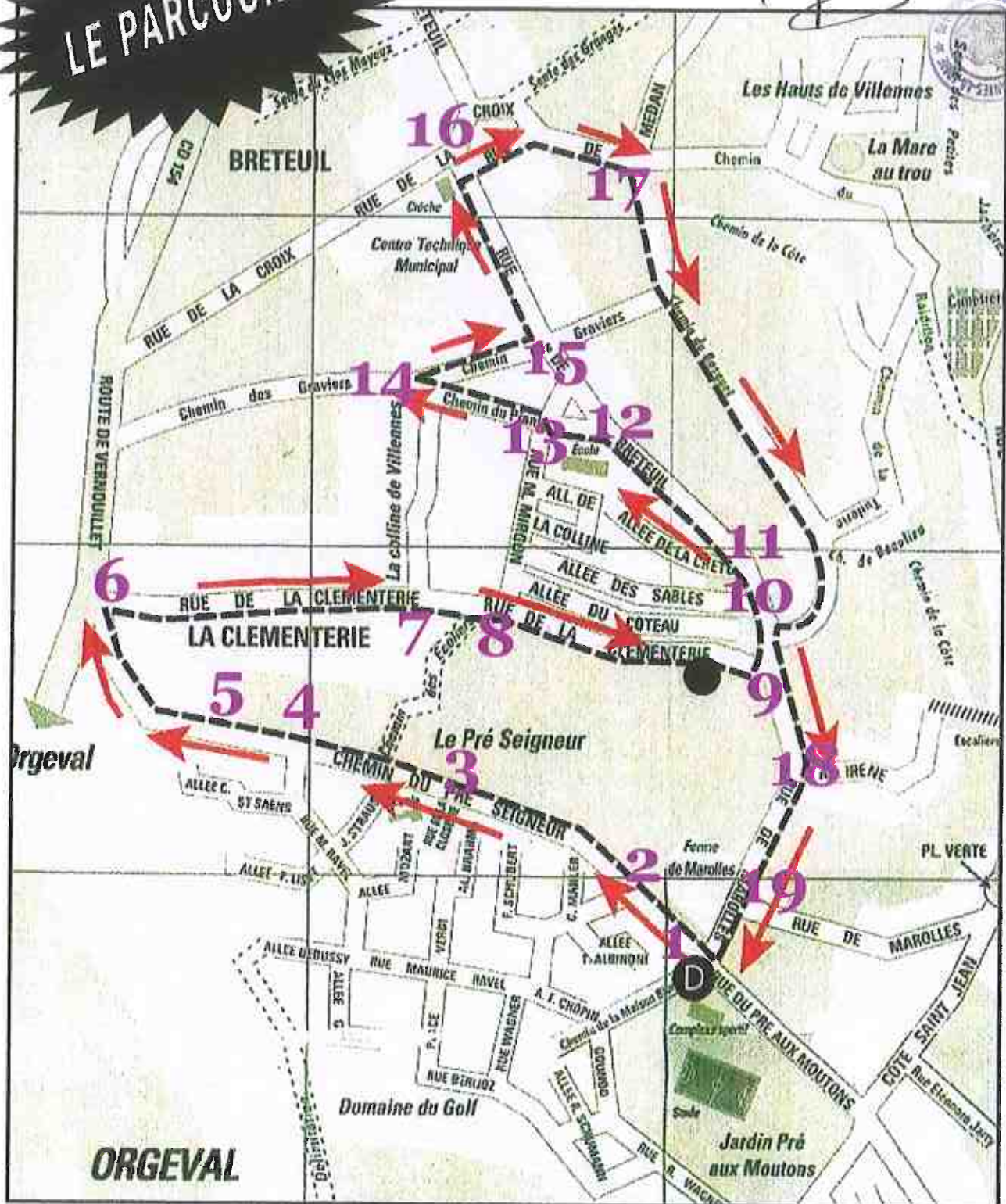
Françoise BOUVET

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.  
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.  
Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



VU POUR DEMEURER  
ANNEXE 4  
MANTES-LA-JOLIE, le 22 MAI 2015

# LE PARCOURS



--- Boucle de 5 km - Course courte : 1 fois  
Course longue : 2 fois

● Ravitaillement.



## SECURITE EPREUVE SPORTIVE

25ème Foulée Villenoise \_ 31 mai 2015

Organisateur

OMSVOM  
Alain LARIGALDIE

## Liste des signaleurs

| NOM        | PRENOM      | date de Naissance | qualité   | adresse                     | VILLE                 | N° permis de conduire |
|------------|-------------|-------------------|-----------|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|
| DELAPORTE  | FRANCOIS    | 27/05/1951        | SIGNALEUR | Avenue Foch                 | Villennes S/Seine     | 327305                |
| GUILIN     | NICOLAS     | 14/06/1991        | SIGNALEUR | 422 chemin des Groux        | Villennes S/Seine     | 7307830078            |
| DIJOURNO   | MARCEL      | 08/06/1940        | SIGNALEUR | 180 Chemin du Plan          | Villennes S/Seine     | 577776                |
| MAURIC     | ELIANE      | 03/05/1942        | SIGNALEUR | 32 Allée de Provence        | Andresy               | 758155652             |
| LARIGALDIE | CORINNE     | 01/02/1963        | SIGNALEUR | 19 rue du Pont de Clak      | Lamureaux             | 961079400076          |
| LARIGALDIE | ALAIN       | 17/03/1948        | SIGNALEUR | 19 rue du Pont de Clak      | Lamureaux             | 307504                |
| CHISLARD   | CEDRIC      | 26/08/1981        | SIGNALEUR | 92 Bis avenue du Mal Lederc | Saint Prix            | 9802935000467         |
| DANCOISNE  | ALAIN       | 15/06/1964        | SIGNALEUR | 12 Allée R. Schumann        | Villennes S/Seine     | 820273800772          |
| VIDALENC   | JEAN-CLAUDE | 06/03/1941        | SIGNALEUR | 32 Allée de Provence        | Andresy               | 751116452             |
| JAVOISE    | CHRISTIANE  | 12/06/1944        | SIGNALEUR | 27 rue du Mal Lederc        | Villennes S/Seine     | 140747                |
| GUILIN     | SERGE       | 18/12/1957        | SIGNALEUR | 422 chemin des Groux        | Villennes S/Seine     | 761082312285          |
| BILLET     | SEBASTIEN   | 13/05/1981        | SIGNALEUR | 72 Avenue Foch              | Pussy                 | 980473800210          |
| BARABON    | ARNAUD      | 22/01/1975        | SIGNALEUR | Port de Fillion             | ST Marchin la Garenne | 920978300205          |
| BARABON    | NADINE      | 24/06/1975        | SIGNALEUR | Port de Fillion             | ST Marchin la Garenne | 931291200040          |

Présence de 4 Policiers municipaux - Escorte motocycliste Française : 12 signaleurs + 2 motos

Une équipe de la Prévention Civile

une équipe du CIR Médical

P/Le Sous-Préfet  
Le Chef de Bureau

Christèle TERSIER

22 MAI 2015

MANTRES-LA-JOUILLE, le



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES YVELINES**

## Arrêté n° 2015140-0006

signé par  
**Stéphanie FROGER, Chef du Pôle A.S.E.**

**Le 20 mai 2015**

**Direction départementale de la cohésion sociale (78)**

**Abrogation d'agrément sport de Chatou Tennis de Table**



Préfecture des Yvelines

**ARRETE N° DDCS 2015 - 063**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
D'HONNEUR,

LE PREFET DES YVELINES  
CHEVALIER DE LA LEGION

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée, relative au contrat d'association,  
VU l'article L.121-4 du code du sport, relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,  
VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions individuelles,  
VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, relatif à l'agrément des groupements sportifs,  
VU l'instruction ministérielle n° 02-140 JS du 26 août 2002, relative à l'agrément des groupements sportifs,  
VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 – DDCS 2014097-0003 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013119-020 du 29 avril 2013, donnant délégation de signature à Madame Ethel CARASSO-ROITMAN, directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines,  
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2015 – DDCS 2015026-0005 portant subdélégation de signature.

Considérant l'agrément sport de l'association CHATOU-CROISSY TENNIS DE TABLE sous le n° APS 78-1316 en date du 14 octobre 2013,

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'agrément sport de l'association dénommée : «**Chatou Tennis de Table**» agréée sous le n° APS 78-1198 en date du 8 octobre 2008 par arrêté préfectoral n° F 08-120 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** La directrice départementale de la cohésion sociale des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

A Versailles, le **20 MAI 2015**

Pour la Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et par Délégation

**Stéphanie FROGER**  
Responsable de pôle  
Accompagnement social et Éducatif